



Séance publique— ~~A huis-clos~~ – 29 avril 2019

Présents : M.T. Cialone, **Président** ;

M. G. Philippin, **Bourgmestre**, M. W. Herben, Mme N. Dubois, M. P. Saive, Mme A-M Libon
M. C. Gauthy, **Echevins** ;

MM. F. Gingoux, F. Dupont, C. Kersteens, Mme F. Samray-Collard, MM. JF. Bourlet, P
Gielen, R. Grosch, R. Quaranta, T. Coenen, A. Rassili, J. Peters, R. Courtois, Mme C
Bernardin-Bosard, MM. ~~P. Lempereur~~, B. Beneux, R. Nafrak, Mmes Z. Istaz Slangen, C
Hauregard, S. Pickman, S. Davin et F. Demirci **Conseillers** ;

M.Y. Parthoens, **Conseiller communal, Président du CPAS**;

M. F-J Santos Rey, **Secrétaire**.

Objet : Règlement établissant une redevance pour la location des salles de fêtes communales

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour, et notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L1124-40 §1^{ier}, 1°, L3131-1 §1^{ier} et L3132-1 §1^{ier} ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Revu ses délibérations antérieures relatives au même objet ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu la communication dossier au directeur financier faite en date du 17/04/2019 conformément à l'article 1, L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17/04/2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'il en a été débattu au cours de la réunion ad hoc instituée en application de l'article L1122 - 34 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 43 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31/12/2025 une redevance sur la location des salles de fêtes communales.

Article 2 :

La redevance est établie comme suit :

	Conférences, réunions, expositions, repas, spectacles, ... PAF : jusqu'à 10 €	Spectacles, repas, soirées dansantes. PAF : + de 10 €
Associations culturelles, sportives, philanthropiques, ... d'Ans (activités ou, si impossible, siège social à Ans)	180,00 €	270,00 €
Associations culturelles, sportives, philanthropiques, ... hors d'Ans	700,00 €	1.100,00 €
Particuliers, sociétés privées, ...	900,00 €	1.500,00 €

Les montants repris ci-dessus seront revus chaque année au 1^{er} mars en fonction de l'évolution de l'indice santé de février.

Lorsque le calendrier d'occupation le permet, les salles communales de fêtes peuvent être mises à la disposition d'activités ou événements initialement programmés au Centre culturel d'Ans, dans le souci d'alléger l'agenda de ce dernier et d'en favoriser le fonctionnement harmonieux.

Dans cette hypothèse, le coût de la location sera fixé par le Collège communal, en concertation avec le Centre culturel d'Ans.

Article 3 :

Les services communaux et paracommunaux, les associations ansoises du 3^e âge, le Centre Culturel d'Ans, pour les activités que celui-ci organise en son nom propre, la Régie Ansports et le CPAS d'ANS sont exonérés de la redevance.

Article 4 :

La redevance est payable par le demandeur dans les 30 jours d'envoi de la facture selon les modalités reprises sur celle-ci.

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 5 :

Les réclamations doivent être motivées et adressées au Collège Communal dans un délai de 30 jours à compter du paiement de la redevance.

Article 6 :

Cette délibération sera transmise au Gouvernement Wallon suivant les articles L3131-1 et 3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et

entrera en vigueur le jour même de sa publication faite conformément à l'article 1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation."

Par le Conseil:

**Le Secrétaire,
F-J SANTOS REY,**

**Le Président,
T. CIALONE**

Pour extrait conforme :

**Le Directeur général ff,
F-J Santos Rey**

**Le Bourgmestre,
Grégory Philippin**

